

(1)

(N° 63.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1855.

Disposition additionnelle à l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 sur les extraditions.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En exécution de l'engagement pris par le Gouvernement vers la fin de la dernière session, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi tendant à préciser le sens de l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833.

Cet article interdit l'extradition de l'étranger, poursuivi ou condamné, pour un délit politique ou pour un fait connexe à un semblable délit.

Les termes « *délit politique* » n'étant point définis par la loi, on a pu se demander si l'attentat contre la vie du chef de l'État, lorsqu'il constitue le meurtre ou l'assassinat, jouit d'une sorte d'immunité au point de vue de l'extradition. Mais le doute que pouvait favoriser la rédaction, peut-être insuffisante, de la loi du 1^{er} octobre 1833, a dû disparaître lorsque, deux années plus tard, le législateur s'est occupé d'une autre loi dont la corrélation intime avec la loi sur les extraditions n'a jamais été méconnue : celle du 22 septembre 1836.

Les déclarations formelles échangées à cette occasion, entre le Ministre de la Justice et des membres de la Législature qui, eux-mêmes, avaient pris une part active à la discussion de la loi du 1^{er} octobre 1833, ont été accueillies sans réclamation dans les deux Chambres. Elles prouvent qu'il n'a été dans l'intention de personne que la Belgique devint jamais un asile pour des assassins, quelque fût leur but, quelque fussent la qualité et le rang de la victime.

En présence de cette imposante autorité, le doute sérieux ne semble plus possible ; toutefois, il importe d'éviter qu'une loi, qui se rattache si essentiellement à l'ordre public et aux relations internationales, soit exposée à rencontrer de l'hésitation ou des retards dans l'accomplissement des mesures qu'elle autorise.

Le projet de loi ci-joint a donc pour objet de déclarer plus explicitement que l'extradition pourra avoir lieu toutes les fois que l'attentat contre la vie du chef de l'État se produira avec les caractères du meurtre ou de l'assassinat.

Le texte qui vous est présenté, Messieurs, va même plus loin. Il statue que la

connexité de l'attentat, tel qu'il vient d'être limité, avec un délit purement politique, ne sera point un motif suffisant pour faire écarter l'extradition.

Sous ce rapport, le paragraphe nouveau complète l'art. 6 de la loi.

Dans tous les temps, dans tous les pays, la vie du chef de l'État a été protégée par des dispositions exceptionnelles : la gravité des conséquences qu'entraînent pour le corps social les attentats contre le souverain, a partout légitimé des aggravations de pénalité. En Belgique, la peine est celle du parricide.

Enfin, Messieurs, il ne faut pas que, sous prétexte de connexité politique, notre législation paraisse couvrir d'une protection contraire au droit des nations qui nous entourent, l'étranger qui, dans sa patrie, aurait commis un régicide ; un pays, se plaçant, sous ce rapport, dans l'isolement, pourrait se préparer de graves difficultés.

Le Ministre de la Justice,

ALP. NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

De l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 :

« Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un
 » semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un
 » gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa
 » famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre,
 » soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. »

Donné à Laeken, le 13 décembre 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

ALP. NOTHOMB.